

**PROTOCOLE D'ACCORD relatif aux modalités d'attribution et la
périodicité des versements de la prime décentralisée**

(Article A3.1.3 de la CCN 51 renouvelée) AFFICHAGE Le: 16/06/2003

Entre : le Comité APAJH de la Creuse, employeur, représenté par Monsieur Jean PAROTIN,
vice président, d'une part,

Et : les syndicats salariés représentés au sein du Comité APAJH de la Creuse :

- syndicat CGT, représenté par Madame Maryse PRONIER – JAUMOT,
déléguée syndicale CGT,
- syndicat CFDT, représenté par Monsieur Bernard FRANÇOISE,
délégué syndical CFDT, d'autre part.

Après consultation du Comité d'Entreprise réuni le 12 Juin 2003, il est convenu :

OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD :

En application de l'article A 3.1.3 de la Convention Collective du 31 Octobre 1951 renouvelée le présent protocole fixe les modalités d'attribution et la périodicité de versement de la prime décentralisée définie aux articles A 3.1.1 et A 3.1.2 de ladite convention étant précisé que dans tous les établissements et services actuellement gérés par le Comité APAJH, ou qui le seraient dans l'avenir, pour les salariés bénéficiant de congés trimestriels, le montant brut global à répartir entre les salariés concernés est égal à 3 % de la masse des salaires bruts.

En ce qui concerne les personnels (médecins, pharmaciens...) relevant du titre XX de la Convention Collective, le taux de la prime est fixé à 5 % de leurs salaires bruts. Il en est de même pour les cadres dirigeants.

BENEFICIAIRES :

La prime décentralisée est attribuée selon les modalités définies ci-après à tous les salariés de l'Association à l'exclusion des cadres dirigeants dont les modalités d'attribution sont fixées par le Conseil d'Administration.

MODALITES D'ATTRIBUTION :

Chaque salarié bénéficie d'une prime décentralisée individuelle. Cette prime individuelle est réduite, par jour d'absence du salarié concerné au cours de l'année civile, d'un montant équivalent à 1/120^{ème} de son montant annuel. Les absences listées à l'article A 3.1.5 de la convention renouvelée ainsi que celles liées aux arrêts de travail pour affection de longue durée reconnue par l'assurance maladie ou pendant la durée d'une hospitalisation ne donnent pas lieu à retenue.

L'excédent global résultant de la réduction des primes individuelles est réparti, par établissement, à tous les salariés - à l'exception des cadres dirigeants - au prorata de leur temps de présence calculé sur une base de 210 jours par an et par salarié, les absences entraînant une réduction étant déduites.

Les médecins bénéficient de ces mêmes modalités d'attribution.

PERIODICITE DE VERSEMENT :

La prime décentralisée est versée annuellement, en une fois, avec le salaire du mois de décembre (au terme du contrat pour un salarié recruté à durée déterminée).

DATE ET DUREE D'EFFET :

Le présent protocole est applicable pendant une année à compter du 1^{er} Janvier 2004. Il est tacitement reconductible chaque année sauf demande de renégociation par l'employeur ou une organisation syndicale salariée représentée dans l'entreprise, cette demande devant être transmise aux autres parties au moins trois mois avant l'échéance annuelle du protocole.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

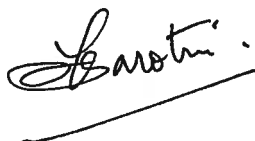
La date d'application de l'avenant n° 2002.2 du 25 mars 2002 rénovant la Convention Collective et instituant la prime décentralisée étant fixée au 1^{er} Juillet 2003, le protocole d'accord s'applique également aux rémunérations versées du 1^{er} Juillet 2003 au 31 Décembre 2003.

Fait à GUÉRET, le 12 Juin 2003, en cinq exemplaires originaux

(APAJH – CGT – CFDT – CE – CHSCT)

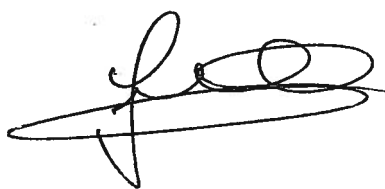
Jean PAROTIN,

Vice-Président



POUR Maryse PRONIER JAUMOT,

Déleguée syndicale CGT



Bernard FRANÇOISE,

Délégué syndical CFDT

